

# PUBLICATIONS

DES

## DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

---

### Abonnement à la *Feuille fédérale*.

---

Par le présent avis, nous portons à la connaissance du public que le prix de l'abonnement à la *Feuille fédérale* est de *douze francs* par an et de *six francs* pour six mois, y compris l'envoi, franc de port, dans toute la Suisse.

La *Feuille fédérale* contient : les délibérations du Conseil fédéral qui peuvent être livrées à la publicité; les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux; les circulaires du Conseil fédéral; les publications des départements et d'autres branches d'administration de la Confédération, entre autres les tableaux mensuels des recettes des douanes, les avis relatifs aux hypothèques sur des chemins de fer, les tableaux concernant la circulation et les retards des trains des chemins de fer suisses, l'état du nombre des émigrants suisses pour les pays d'outre-mer, les mises au concours des places et de livraisons à faire à la Confédération; enfin, des avis émanant d'autorités fédérales et d'autorités cantonales et, quelquesfois aussi, d'Etats étrangers.

La *Feuille fédérale* continuera à avoir comme annexes : les feuilles parues du *Recueil officiel* des lois de la Confédération (lois et ordonnances fédérales, arrêtés fédéraux, règlements, traités conclus avec l'étranger, etc.); le message sur le budget annuel et le rapport sur le compte d'Etat de la Confédération; le résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale; le tableau des subsides fédéraux aux sociétés suisses de secours à l'étranger.

On peut s'abonner *en tout temps* à la *Feuille fédérale* complète ou au *Recueil officiel des lois* seul, *pour une année entière ou pour une demi-année seulement*, à partir du mois de janvier, directement auprès de l'imprimerie ou à tous les bureaux de poste suisses. Les anciens abonnés qui ne refu-

seront pas le numéro 1 seront considérés comme abonnés pour l'année 1918.

Le prix d'abonnement pour le *Recueil officiel des lois* seul est de *cinq francs* par an, ou de *fr. 2.50* pour une demi-année.

On peut se procurer aussi, *tant que la provision n'en est pas épuisée*, la *Feuille fédérale* des années précédentes et des volumes isolés de cette feuille et du *Recueil officiel des lois* et des ordonnances à la Confédération, en en faisant la demande au bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale, à Berne.

Les réclamations relatives à la *Feuille fédérale* doivent être adressées, en première ligne, aux *bureaux de poste*; en seconde ligne, à l'*expédition de la Feuille fédérale*, à Berne, et par exception seulement au *bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale*. Les réclamations doivent être faites si possible *immédiatement et, au plus tard, dans les trois mois* à dater de la publication du numéro de la *Feuille fédérale* visé par le réclamant. Les réclamations qui arriveraient plus tard ne pourront être prises en considération.

Berne, en décembre 1917.

[3].

Chancellerie fédérale.

---

Département politique.

Office de l'émigration.

---

## A V I S

concernant]

**l'extinction de la patente de l'agence d'émigration  
Carlo Foppa (Unione), à Chiasso.**

---

La patente délivrée en date du 30 mars 1909 à Monsieur Carlo Foppa à Chiasso pour l'exploitation de l'agence d'émigration « Unione » au même lieu a été annulée le 17 novembre 1917.

Les demandes d'indemnité que les autorités ou les émigrants et passagers, ou les ayant-cause de ceux-ci, ont à faire valoir, sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration, contre l'agence *Carlo Foppa (Unione)* à Chiasso doivent être adressées à l'office soussigné *avant le 17 novembre 1918.*

[2.]

*Office suisse de l'émigration.*


---

## **Avis**

concernant

**l'extinction de la patente de l'agence d'émigration Charles Staehli, à Bâle.**

---

La patente délivrée en date du 14 décembre 1905 à M. *Charles Staehli*, à Bâle, pour l'exploitation d'une agence d'émigration a été annulée le 28 mai 1917.

Les demandes d'indemnité que les autorités ou les émigrants et passagers, ou les ayants cause de ceux-ci, ont à faire valoir, sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration, contre l'agence *Charles Staehli*, à Bâle, doivent être adressées à l'office soussigné *avant le 28 mai 1918.*

Berne, le 6 juin 1917.

[2.]

*Office suisse de l'émigration.*


---

## **AVIS**

**concernant l'extinction de la patente de l'agence d'émigration « Société de transports internationaux », à Genève.**

---

La patente pour l'exploitation d'une agence d'émigration délivrée en date du 29 novembre 1912 à MM. *Otto-Albert Stetter* et *Hermann-Louis Weissenberger*, à Genève, comme représentant de la maison « *Société de transports internationaux* », à Genève, a été annulée le 22 juin 1917.

Les demandes d'indemnité que les autorités ou les émigrants et passagers, ou les ayants cause de ceux-ci, ont à faire valoir, sur la base de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration, contre l'agence « Société de transports internationaux », à Genève, doivent être adressées à l'office soussigné avant le 22 juin 1918.

Berne, le 26 juin 1917.

[2..]

Office suisse de l'émigration.

---

## Tribunal fédéral suisse

---

### Citation édictale.

#### A VOUS

*Richard, Louis*, alias Richard-Dubois ou Dubois-Richard, demeurant à Thonon ou Grenoble,

renvoyé par arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral devant la Cour pénale fédérale pour infraction à l'article 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre,

*le président de la Cour pénale fédérale suisse à Lausanne*  
*vous notifie*

que la Cour pénale fédérale procédera aux débats et au jugement de la cause dirigée contre vous le *lundi 17 décembre 1917*, dès 8½ heures du matin, à la Salle des assises à Berne.

Vous êtes en conséquence *cité à comparaître* personnellement devant la Cour pénale fédérale *aux lieu, jour et heure* ci-dessus indiqués; dans le cas où, sans excuse valable, vous ne vous présenteriez pas, il sera suivi aux débats et au jugement nonobstant votre absence.

Lausanne, le 3 décembre 1917.

*Le président de la Cour pénale fédérale :*  
signé : HAUSER.

---

## Hypothèque sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration du *chemin de fer Wohlen-Meisterschwanden* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la ligne de Wohlen à Meisterschwanden, d'une longueur de 8,233 km., y compris les accessoires et le matériel d'exploitation, *en premier rang pour 200.000 francs et, en second rang, pour 30.000 francs*. Ces hypothèques auraient pour but de garantir deux emprunts destinés aux besoins du chemin de fer.

En tant que la ligne est établie sur la voie publique, l'hypothèque ne grèvera que la superstructure et les conduites électriques, et non pas le sol.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le *12 décembre 1917* est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département suisse des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 23 novembre 1917.

[2.]

*Secrétariat du département suisse  
des chemins de fer.*

## Imprimés destinés à l'Assemblée fédérale.

Tous les imprimés destinés à être distribués aux membres de l'Assemblée fédérale *doivent être adressés au bureau des imprimés de la chancellerie fédérale* au nombre de *300 exemplaires au minimum* pour les plans et les cartes, 350 exemplaires au moins). S'ils paraissent en français et en allemand, il est nécessaire d'en envoyer *300 exemplaires allemands et 150 français*. Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante pour les archives et pour les besoins ultérieurs.

Berne, en février 1904/juin 1917.

**Chancellerie fédérale suisse.**

## **PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.12.1917
Date	
Data	
Seite	765-769
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 480

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.